
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 - 1153 DU 09 OCTOBRE 2024

portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée et complétée ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2022-37 du 20 décembre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 octobre 2024,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- accusé (e) : toute personne traduite devant une juridiction statuant en matière criminelle ;

- administration pénitentiaire : ensemble des services chargés de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- autorisation de visite : document délivré par l'autorité compétente et permettant à une personne physique ou morale de visiter les établissements pénitentiaires, d'inspecter les lieux de détention ou de contrôler les conditions de la détention suivant les modalités qu'elle précise ;
- autorités sanitaires : organisations officielles ayant pour mission d'établir et de contrôler les règles nécessaires à l'hygiène, à la prévention sanitaire ainsi qu'au maintien de la santé dans les établissements pénitentiaires ;
- catégorisation : regroupement des détenus sur la base des caractéristiques essentielles que sont le genre, le sexe, l'âge, les antécédents judiciaires et le statut pénal ;
- centre pénitentiaire : établissement qui rassemble au moins deux quartiers pénitentiaires différents affectés à des personnes sous des régimes différents d'application de la loi pénale ou de détention ;
- cellule disciplinaire : cellule d'un établissement pénitentiaire dans laquelle un détenu peut être placé à titre de sanction en cas de commission d'une faute disciplinaire ;
- classification : placement ou affectation des détenus à l'un des différents niveaux de garde ou de détention de sorte qu'il y ait adéquation entre, d'une part, les besoins de ces personnes et les risques qu'elles présentent et, d'autre part, les ressources pénitentiaires et le régime de surveillance appliqué ;
- condamné (e) : toute personne qui, à l'issue d'un procès, a fait l'objet d'une décision prononçant à son encontre une peine privative de liberté ;
- confinement en cellule disciplinaire : mesure destinée à réduire les interactions entre un détenu et les détenus en position normale par la rétention en cellule disciplinaire avec d'autres détenus ;
- contraint (e) par corps : toute personne faisant l'objet d'une mesure de contrainte par corps ;
- contrainte par corps : mesure privative de liberté fixée par une juridiction pour le cas où une condamnation à l'amende ou aux frais, à tout autre paiement au profit de l'Etat ou à tout paiement en faveur des particuliers pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, demeurerait inexécutée ;

- détenu(e) : toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un établissement pénitentiaire ;
- division : classification des détenus d'un groupe suivant les besoins de leur traitement ;
- enfermement en cellule disciplinaire : mesure destinée à faire cesser toutes interactions entre un détenu et les autres détenus de l'établissement pénitentiaire quelle que soit leur position, par la rétention en cellule disciplinaire individuelle ;
- établissement pénitentiaire : lieu où sont détenues les personnes privées de liberté en vertu d'un titre de détention judiciaire ;
- examen des cavités corporelles : examen physique approfondi des parties du corps humain ;
- famille : ascendants, descendants ou collatéraux en première ligne, conjoint ou conjointe et descendants de la personne détenue ;
- fouille discrète : fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, de tout accessoire vestimentaire que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession ;
- fouille à nu : examen visuel de toutes les parties du corps et du corps nu sans contact physique impliquant le retrait de tout ou partie des vêtements, complété par l'inspection, faite, le cas échéant, des vêtements, des objets qui s'y trouvent et des autres effets que la personne a en sa possession ;
- fouille par palpation : fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, des autres accessoires vestimentaires que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession ;
- groupe : ensemble de détenus d'un même statut incarcéré pour les mêmes infractions ;
- inculpé(e) : toute personne détenue en vertu d'un mandat délivré dans le cadre d'une information judiciaire ;
- isolement : l'isolement est une mesure qui consiste, dans un établissement pénitentiaire, à séparer une personne d'autres détenus et à la maintenir dans une cellule ou une pièce séparée pour une durée ne pouvant excéder vingt-deux (22) heures par jour. Elle est administrative ou disciplinaire ou judiciaire ;

- permis de communiquer : permis de visite délivré par l'autorité judiciaire à l'avocat régulièrement constitué au dossier judiciaire ou disciplinaire et permettant à ce dernier pendant le cours de l'instance, d'échanger physiquement avec son client détenu ;
- permis de visite : document délivré par l'autorité compétente et permettant à une personne physique ou morale de rencontrer et d'échanger avec le détenu indiqué par l'autorité dans les conditions qu'elle précise ;
- prévenu(e) : toute personne détenue faisant l'objet de poursuites pénales devant les juridictions statuant en matière correctionnelle ou de simple police ;
- quartier : partie d'un établissement pénitentiaire affectée à une catégorie de détenus ;
- repentir actif : attitude consistant de la part de l'auteur d'une infraction déjà perpétrée ou d'une personne condamnée à s'efforcer de limiter ou d'anéantir les effets nocifs de ses actes.
- section : subdivision du quartier affectée aux détenus d'un même statut, tenant compte de la sécurité de l'établissement ;
- service public pénitentiaire : ensemble des moyens et ressources de l'Etat affecté sous l'autorité du ministre chargé de la Justice à l'exécution des peines, à la rétribution des personnes en conflit avec la loi, à la correction, à l'insertion ou à la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive dans le respect des intérêts de la société ;
- statut pénal : situation du détenu prenant en compte l'état de l'action publique ou le quantum, les motifs de sa condamnation, sa personnalité et sa conduite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- visite : accès à un lieu de détention ou de soins sous l'autorité de l'administration pénitentiaire par des personnes physiques ou morales, autorités judiciaires, administratives, organismes à but non lucratif, caritatifs ou autres et des organismes internationaux, régionaux et nationaux habilités, en vue de rencontrer un détenu ou de contrôler les conditions de détention ;
- visite collective : accès simultané de plusieurs personnes à un détenu ;
- visiteurs : toute personne autre qu'un détenu, un membre du personnel ou une autorité judiciaire habilitée, pénétrant dans un établissement pénitentiaire ;



Article 2

Le présent décret fixe, conformément aux articles 801, 802, 808 et 809 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin telle que modifiée et complétée, l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 3

Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes prévenues, inculpées, accusées et les personnes condamnées à une peine privative de liberté. Ils contribuent au service public pénitentiaire assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

SECTION 1 CATEGORISATION ET ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 4

Les différents types d'établissements pénitentiaires sont :

- les maisons d'arrêt ;
- les établissements d'exécution des peines privatives de liberté ou pour peine.

Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les personnes en détention et non encore jugées qu'elles soient prévenues, inculpées ou accusées ainsi que les personnes qui exécutent une contrainte par corps. Elles sont créées auprès de chaque Tribunal de première instance.

Les établissements d'exécution des peines privatives de liberté ou pour peine sont destinés à recevoir les personnes définitivement condamnées et détenues, en fonction de leur situation pénale. Ils ont vocation nationale.

Article 5

Les mineurs sont placés dans des centres de correction. Les centres de correction rassemblent plusieurs quartiers différents correspondants aux différents régimes ou



mesures de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des mineurs en conflit avec la loi.

Article 6

Les établissements d'exécution des peines privatives de liberté sont :

- la prison ;
- le camp pénal.

Article 7

Le camp pénal est distingué en deux catégories :

- les centres de détention ;
- les maisons centrales.

Les centres de détention sont destinés à recevoir les détenus condamnés à moins de cinq ans d'emprisonnement, ou placés sous un régime de semi-liberté ou de placement extérieur, ou qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale. Ils comportent une organisation principalement orientée vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des personnes condamnées.

Des centres de détention à statut particulier destinés à accueillir des détenus soumis ou sujets à des régimes spécifiques ou tout autre motif justifié par l'ordre public et l'intérêt des détenus peuvent être créés. Relèvent, entre autres, de cette catégorie d'établissements, les centres ou fermes pénitentiaires agricoles, les centres pénitentiaires de formation technique et professionnelle, les établissements pénitentiaires hospitaliers.

Les maisons centrales sont destinées à recevoir les condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à cinq (05) ans. Ils comportent une organisation de sécurité renforcée.

Article 8

Les prisons sont destinées à recevoir les détenus condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix (10) ans ou une peine criminelle supérieure à cinq (05) ans pour les détenus extrêmement dangereux et ceux condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat, actes de terrorisme ou d'extrémisme violent. Elles sont établies et organisées suivant des niveaux de sécurité.



Article 9

Lorsqu'un établissement sert de centre de détention pénitentiaire, il comporte les quartiers distincts suivants selon le cas :

- 1° quartier maison d'arrêt ;
- 2° quartier centre de détention ;
- 3° quartier maison centrale ;
- 4° quartier prison.

Article 10

Les établissements pénitentiaires sont créés, regroupés ou classifiés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les établissements pénitentiaires peuvent comporter des quartiers et des subdivisions en sous-quartiers, sous un régime gratuit ou onéreux. L'organisation des quartiers obéit à la catégorisation fixée par le présent décret.

Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire précise les modalités de coexistence et d'administration des différents quartiers.

SECTION 2

CONDITIONS DE DETENTION

Article 11

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne fait l'objet :

- d'un mandat de dépôt ;
- d'un mandat d'arrêt ;
- d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire conformément à la loi ;
- d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant une incarcération provisoire ;
- d'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
- d'un arrêt ou jugement devenu définitif.



Article 12

Nul ne peut être maintenu en détention, s'il fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, ou s'il a fini de purger sa peine d'emprisonnement, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause.

Sous peine d'engager sa responsabilité, le directeur de l'établissement pénitentiaire informe par écrit, le magistrat compétent, quinze (15) jours-franc au moins et au besoin, soixante-douze (72) heures avant l'expiration du titre de détention ou celle de la peine prononcée.

La levée d'écrou intervient lorsque le détenu est régulièrement admis à quitter l'établissement pénitentiaire.

En cas de libération définitive, au moment de la levée d'écrou, il est délivré à chaque détenu libéré une attestation de libération qui contient notamment toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

Lorsque la détention provisoire n'a pas été prolongée dans les conditions prévues par la loi, le détenu provisoire est maintenu en détention. Dans ce cas, le directeur de l'établissement pénitentiaire prend toutes les mesures pour aviser par écrit le président de la chambre des libertés et de la détention compétent ainsi que le directeur chargé de l'administration pénitentiaire, de la détention irrégulière du détenu. Si dans les soixante-douze (72) heures aucune suite n'a été donnée, le directeur en rend compte au ministre chargé de la Justice pour décision à prendre.

SECTION 3

ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 13

L'administration pénitentiaire assure le service public pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire peut être confiée à une structure sous tutelle. Elle veille au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participe au traitement de l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion, dans les conditions déterminées par le régime de la peine, les dispositions relatives à la gestion de la détention en établissement pénitentiaire et à la mise en œuvre des droits et obligations des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire assure directement les fonctions de direction, de surveillance et de greffe dans les établissements pénitentiaires. Les autres fonctions



peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 14

Tout établissement pénitentiaire comprend :

- une direction ;
- des services généraux ;
- des services techniques.

Les services généraux sont composés de l'ensemble des organes ou fonctions administratives et sécuritaires indispensables au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Les services techniques assument les fonctions et missions de santé, d'hygiène, d'entretien et de réinsertion des détenus.

Les établissements peuvent permettre des services rattachés. Les services rattachés sont des facilités assumées par des partenaires qui participent au fonctionnement de l'établissement ou à sa mission.

Article 15

Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur d'établissement qui est le responsable de l'administration, de la sécurité et de la discipline. Le directeur de l'établissement pénitentiaire est chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des services de l'établissement pénitentiaire à l'effet de garantir une meilleure exécution des peines et de bonnes conditions de détention et d'exécution des décisions judiciaires.

Il est personnellement responsable de la régularité des détentions, de la conservation et de la représentation des effets, des fonds et des valeurs des détenus, à la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement. Il exerce ou provoque l'action disciplinaire à l'égard du personnel placé sous son autorité.

Il veille :

- à la mise en œuvre du régime de détention, au traitement des détenus
- au bon fonctionnement des services généraux, administratifs, techniques et de réinsertion

Il peut se voir remettre une avance renouvelable appelée "caisse de menues dépenses" destinée à répondre aux besoins urgents, et dont il est responsable envers les services financiers.



Il peut recourir à des techniques de renseignement conformément aux lois en vigueur. A sa prise de fonction, le directeur d'établissement vise l'inventaire de tout le matériel en dépôt dans la prison dressé en procès-verbal contradictoire avec le directeur sortant. Il est responsable de la conservation et de l'entretien du matériel et des équipements mis à disposition de l'établissement.

Le directeur d'établissement est logé dans l'enceinte de l'établissement pour l'exercice de ses fonctions.

Article 16

Le directeur de l'établissement pénitentiaire adresse à la structure chargée de l'administration pénitentiaire, notamment les rapports suivants :

- un rapport quotidien de la situation sécuritaire, de la situation carcérale et des hospitalisations ;
- un rapport de fonctionnement et d'état comportant le compte-rendu du fonctionnement de l'établissement, de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et sanitaire, l'état des infrastructures et les mesures d'entretien, les modalités de l'alimentation des détenus et les contrôles de qualité effectués, etc ;
- un rapport nominatif comportant l'état mensuel nominatif et récapitulatif des prévenus et condamnés, la mise en œuvre des décisions judiciaires ;
- un rapport des activités de l'établissement.

Article 17

Le directeur de l'établissement pénitentiaire est assisté du personnel de direction, du personnel de surveillance, du personnel administratif et technique et du personnel d'insertion et de probation.

Article 18

Le personnel de direction coordonne sous l'autorité du directeur de l'établissement les services généraux et les services techniques.

A cet effet, il peut seul transmettre et se voir transmettre par les juridictions :

- toute information liée à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
- toute information liée au comportement des personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement de la détention et au contrôle du régime de détention notamment en ce qui concerne celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

Il valide et contrôle les services rattachés.

Article 19

Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire constitue, sous l'autorité du personnel de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité des installations et du périmètre de l'établissement pénitentiaire, la sécurité intérieure et la sécurité des détenus. Il assure la protection des établissements pénitentiaires et de tous bâtiments recevant les détenus. Il veille au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participe à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion, dans les conditions déterminées par les dispositions relatives à la gestion de la détention en établissement pénitentiaire et à la mise en œuvre des droits et obligations des personnes détenues.

Le personnel de surveillance comprend :

- un surveillant-chef qui est le responsable chargé de la garde et la surveillance des détenus ;
- des surveillants pénitentiaires qui secondent le surveillant-chef dans l'exercice de ses fonctions ;
- un ou plusieurs officiers de police judiciaire qui sont chargés de constater dans le cadre de leur habilitation, les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est ouverte.

Article 20

Le personnel administratif et technique est chargé, sous l'autorité du personnel de direction, de la gestion du greffe. A ce titre, il :

- prépare, sous l'autorité du chef de l'établissement, l'exécution du budget de l'établissement ;
- assure le suivi et la coordination de la comptabilité matière et gère l'équipement de l'établissement pénitentiaire et la logistique des mouvements ;
- veille à la légalité et à la régularité de la mise en détention des personnes incarcérées et assure le suivi de leur situation pénale jusqu'à leur libération ;
- organise la mise en œuvre et le contrôle des formalités et procédures d'entrée et de sortie des personnes détenues, en lien avec les autorités administratives, judiciaires et les autres services de l'établissement pénitentiaire ;
- assure la gestion administrative des dossiers d'orientation et d'extraction des personnes détenues ;



- constitue et tient les dossiers individuels des détenus ;
- assure la liaison entre les juridictions et l'établissement, ainsi que le suivi des procédures judiciaires pour les mouvements, la probation et la réinsertion des détenus ;
- informe les personnes détenues sur l'évolution de leur situation pénale et met en œuvre les procédures de notification et de signification des décisions administratives et judiciaires les concernant ;
- met en œuvre et suit les décisions prises par le juge désigné en charge de l'exécution des peines;
- aide les commissions de surveillance des établissements pénitentiaires pour la constitution et le traitement des demandes d'aménagement de peine, de libération conditionnelle, de suspension de peine, de grâce ;
- organise et tient les registres règlementaires ;
- élabore les statistiques de l'établissement pénitentiaire ;
- tient le livre journal des pécules et dépenses des détenus ;
- organise les activités de soutien psychologique, les activités éducatives, socioculturelles et sportives de manière à maintenir les détenus dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et susceptibles de développer leurs facultés ;
- contrôle la préparation et la distribution des rations alimentaires aux détenus ;
- veille à l'hygiène et à la santé des détenus ;
- transmet au personnel de santé chargé de dispenser des soins aux personnes détenues les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.

Article 21

Le personnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation est chargé d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous-main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, il met en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assure le suivi ou le contrôle des personnes placées sous-main de justice et prépare la sortie des personnes détenues. Il procède à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définit, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.



Article 22

L'administration pénitentiaire assure le contrôle du bon fonctionnement des services généraux et techniques dans les établissements pénitentiaires sans préjudice des attributions de l'inspection générale des services judiciaires et des autorités judiciaires. Elle organise avec l'Ecole de formation des professions judiciaires, les formations initiales et continues adaptées aux missions des personnels de l'administration pénitentiaire.

Article 23

Le personnel des services pénitentiaires se soumet obligatoirement à un examen psychiatrique annuel. Les modalités de l'examen psychiatrique sont définies par arrêté du ministre chargé de la Justice.

SECTION 4 DEONTOLOGIE

Article 24

Le personnel de l'administration pénitentiaire est soumis aux obligations déontologiques fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice. Les obligations de déontologie sont affichées dans les établissements et services pénitentiaires.

Préalablement à sa prise de fonction, tout agent de l'administration pénitentiaire prête serment devant le Tribunal dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire de service. La formule du serment est la suivante : " Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ".

Article 25

Le personnel de l'administration pénitentiaire doit remplir ses fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la bonne exécution des missions dévolues au service public pénitentiaire. Il s'abstient de tout acte, de tout propos ou de tout écrit de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre du service. Il est astreint au devoir de réserve et au respect de la discrétion et du secret professionnels.



Article 26

Le personnel de l'administration pénitentiaire prend, dans le cadre de sa mission, toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, aux agents de santé.

Article 27

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter ou recevoir d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Article 28

Aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont il relève, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du service. Cette interdiction demeure pendant une période de cinq (5) années à compter de la fin de l'exercice de ladite autorité ou dudit contrôle matérialisée par :

- 1° la cessation des fonctions au sein de l'établissement ou du service du personnel ;
- 2° le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ;
- 3° la levée d'écrou de la personne détenue.

Lorsqu'il a eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par le service ou l'établissement dont il relève, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, l'agent de l'administration pénitentiaire en informe le chef d'établissement ou le chef de service dès cette prise en charge.

Article 29

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents de l'administration pénitentiaire de :

- 1° dormir ou d'abandonner leur poste pendant le service ;
- 2° abandonner leurs armes ou de les laisser sans surveillance ;
- 3° introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement et y paraître en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;
- 4° exercer toute forme de violence ou d'intimidation ou discrimination ;
- 5° user de dénomination injurieuse, de langage grossier ou familier envers leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, les détenus ou leurs proches ;



6° manger, boire ou s'entretenir, familièrement avec les détenus ou les personnes de leurs familles, leurs amis et visiteurs ;

7° recevoir des détenus, de leurs parents ou de leurs amis un don, un prêt ou une gratification quelconque, des sommes d'argent, des objets ou des substances quelconques ;

8° se charger pour eux de quelque commission, message et mission, et acheter ou vendre pour eux quelque marchandise, produit ou service ;

9° faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication avec l'extérieur en dehors des cabines et moyens mis à disposition par l'établissement ;

10° permettre ou faciliter l'introduction d'objets ou de substances quelconques dans l'établissement en violation des règlements ;

11° suborner directement ou indirectement quelques détenus pour influencer sur sa défense, ses déclarations ou sur le choix de son conseil ;

12° harceler un(e) détenu(e) ou entretenir avec lui (elle) des relations intimes.

Article 30

Tout agent de l'administration pénitentiaire est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Si l'ordre reçu est illégal, il a le devoir de faire part de ses préoccupations à l'autorité de tutelle.

Article 31

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements.

Article 32

Sauf instructions contraires de l'autorité hiérarchique ou règles applicables à certaines de leurs missions, les agents de l'administration pénitentiaire, quel que soit leur statut, sont astreints au port de l'uniforme.

Les tenues d'uniforme des agents de l'administration pénitentiaires sont :

1° la tenue de travail et de service courant ;

2° la tenue d'intervention ;

3° la tenue de cérémonie ;

4° la tenue de corvée.

La composition des tenues, les insignes et attributs sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.



Les dotations en effets d'habillement des agents de l'administration pénitentiaire sont fournies et renouvelées aux frais de l'Etat tous les deux (2) ans. Les effets d'habillement sont suivis dans les inventaires, sous la responsabilité du directeur chargé de l'administration pénitentiaire, selon les règles de la comptabilité-matière.

SECTION 5

DISCIPLINE DU PERSONNEL

Article 33

Les obligations déontologiques prescrites aux articles 24 à 31 du présent décret s'imposent au personnel de l'administration pénitentiaire sans préjudice de celles fixées par le statut qui régit chaque agent.

Tout manquement à la déontologie et toute violation des règles du service public commise par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire constitue une faute disciplinaire.

Article 34

Toute faute disciplinaire expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement écrit ;
- 2° le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° la suspension de la solde ;
- 4° la suspension de service ;
- 5° la radiation du tableau d'avancement ;
- 6° l'abaissement d'échelon ;
- 7° l'abaissement de grade ;
- 8° la mise à la retraite d'office ;
- 9° la révocation.

La classification des sanctions et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 35

Le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le ministre chargé de la Justice peut décider la suspension immédiate du mis en cause ou le retrait du titre en vertu duquel il intervient au sein des services de l'administration pénitentiaire.



CHAPITRE III
REGIME INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

SECTION 1
REGLEMENT INTERIEUR

Article 36

L'administration pénitentiaire établit un règlement intérieur type pour le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le règlement intérieur type :

- précise le cadre de fonctionnement des établissements pénitentiaires et les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires ;
- précise l'organisation et le fonctionnement des différents services ;
- détermine les mesures d'ordre interne ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans l'établissement pénitentiaire ;
- fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, l'emploi du temps des détenus, les jours, heures et durée des visites.

Le règlement intérieur type ainsi que ses modifications le cas échéant, sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 37

Le règlement intérieur de chaque établissement est établi par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Les dispositions du règlement intérieur type sont adaptées par chaque établissement pénitentiaire en tenant compte de ses spécificités. Le règlement intérieur de chaque établissement, ainsi que ses modifications le cas échéant, sont transmis pour approbation au directeur de l'administration pénitentiaire. Il est adressé pour information aux juges des libertés et de la détention compétents, aux présidents des cours et tribunaux compétents, aux procureurs compétents ainsi qu'à toute autre autorité administrative compétente. Il est affiché dans l'établissement pénitentiaire.



SECTION 2

SURVEILLANCE ET POLICE INTERIEURE

Article 38

La police, l'ordre, la discipline et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires incombent au personnel de surveillance sous l'autorité du directeur de l'établissement. Il peut procéder, sur l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire, au contrôle des personnes, y compris les personnes autres que les détenus, qui ne s'y trouvent pas en situation régulière ou à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, des personnels de l'administration ou des détenus. Dans le cadre de ce contrôle, il peut inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, le personnel de surveillance peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Il en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. Les opérations de contrôle ayant donné lieu à l'application du présent alinéa font l'objet d'un rapport adressé par voie hiérarchique au procureur de la République territorialement compétent et au ministre chargé de la Justice.

Article 39

Hormis les autorités judiciaires, la police judiciaire, pour les besoins d'une enquête, et les personnes rattachées d'une façon permanente à l'établissement, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire s'il n'est pas porteur d'un permis de communiquer ou équivalent, d'un permis de visite ou d'une autorisation et s'il ne justifie pas de son identité.

Les intervenants pénitentiaires peuvent être assimilés au personnel des services rattachés d'une façon permanente à l'établissement.

Une personne désignée par le détenu peut être autorisée à lui porter des aliments et médicaments quotidiennement sans être tenue à l'exigence du permis de visite.

Article 40

Dans tous les établissements pénitentiaires, les membres du personnel et les visiteurs sont soumis à un contrôle de sécurité chaque fois qu'ils entrent dans l'établissement et en sortent. A défaut d'équipements moins intrusifs, il est procédé dans ce cadre et dans les mêmes circonstances, outre le contrôle d'identité, à une fouille discrète ou par palpation ordinaire du visiteur, du personnel et des effets qu'ils portent par le personnel de surveillance.

Article 41

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un visiteur a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction ou à la violation du règlement intérieur, il peut être soumis à une fouille par palpation non courante, à nu ou avec exploration des cavités corporelles. La palpation non courante doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Si, avant ou pendant une fouille par palpation, le visiteur s'oppose à être fouillé, l'une des mesures suivantes peut être prise :

- a. interdire la visite-contact avec un détenu ;
- b. retenir le visiteur s'il y a lieu et le confier à l'officier de police judiciaire requis.

Si, avant ou pendant une fouille par palpation, le visiteur s'oppose à ce que des effets en sa possession soient fouillés, l'une des mesures suivantes peuvent être prises :

- a. interdire une visite-contact avec un détenu et autoriser seulement une visite sans contact ;
- b. enjoindre au visiteur de quitter immédiatement l'établissement pénitentiaire.
- c. retenir le visiteur s'il y a lieu et le confier à, l'officier de police judiciaire requis ;

Si un mineur visiteur est utilisé pour faire passer un objet interdit, le personnel de surveillance interdit ou annule normalement la visite et peut retenir le mineur et la personne qui l'accompagne en attendant l'intervention des services de police.

Il ne doit pas y avoir recours à une fouille à nu ou à un examen des cavités corporelles que pour des raisons de santé ou si la présence de produits ou objets interdits est révélée. Cette mesure doit toujours être autorisée par le chef de l'établissement. Les motifs de la fouille, l'agent qui l'ordonne et ses résultats doivent être consignés. Les fouilles à nu et l'examen des cavités corporelles, doivent être effectués en privé, dans un lieu prévu à cet effet par un seul agent et hors de la vue d'autres membres du personnel ou de détenu(e)s. Ces fouilles doivent être effectuées dans des conditions sanitaires et d'hygiène adéquates. Il doit être procédé de manière professionnelle en

évitant toute intrusion et tout attouchement inutiles. En cas de refus, un officier de police judiciaire est requis par le chef de l'établissement.

Lorsque des objets interdits ou non autorisés sont saisis au cours d'une fouille, la personne qui a effectué la fouille remplit un bordereau de saisie d'objets interdits ou non autorisés et met chacun des objets saisis dans un contenant scellé destiné aux éléments de preuve ou les confie à l'agent de contrôle des objets saisis.

Article 42

Aucune photographie de l'intérieur des établissements pénitentiaires, aucune prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention ne peut être effectuée sans une autorisation spéciale du ministre chargé de la Justice.

Article 43

Dans le cadre des visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires accompagnés de journalistes, un mineur détenu ne peut être filmé, enregistré ou photographié qu'avec son accord écrit préalable et l'autorisation de l'une des personnes qui exerce sur lui, l'autorité parentale. L'accord est donné selon les mêmes modalités, qu'il s'agisse de l'utilisation de l'image ou de celle de la voix ainsi captée.

Article 44

Des caméras de surveillance peuvent être installées dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires. Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel des espaces. L'emplacement des caméras est visible. Est enregistré dans ces traitements, l'ensemble des séquences vidéo provenant de la vidéosurveillance des espaces concernés. Les images et sons enregistrés sont conservés sur support numérique pendant un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) mois. Au terme de ce délai, les données qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacées.

Article 45

En cas d'incident ou de trouble à l'ordre notamment les soulèvements, les émeutes, les mutineries, le directeur de l'établissement et à défaut le surveillant chef met en œuvre le plan de défense et de sécurité de l'établissement.

Il peut solliciter dans ce cadre l'intervention des forces de défense et de sécurité en appui au personnel pénitentiaire.



Article 46

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut par note de service, régler l'ordre, la discipline et la sécurité au sein de l'établissement.

Le ministre chargé de la Justice peut également, indépendamment des dispositions du présent décret, prescrire les mesures d'ordre, de discipline, de salubrité dont l'expérience aurait relevé la nécessité.

SECTION 3 OBLIGATION D'INFORMATION

Article 47

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, en cas de décès d'un détenu, informe immédiatement le directeur de l'administration pénitentiaire et le procureur de la République du lieu de détention. Il informe la famille du détenu.

Article 48

Le directeur de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement par tout moyen laissant trace écrite le procureur compétent et le directeur de l'administration pénitentiaire de tout incident grave survenu dans son établissement et touchant à l'ordre, la discipline ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Si l'incident ou l'infraction implique un inculpé, un prévenu ou un accusé à quelque titre que ce soit, le directeur de l'établissement informe également le magistrat compétent. Il fait mention de l'incident au dossier individuel du détenu et fait dresser un procès-verbal d'enquête et un rapport des faits selon les cas, à l'attention des autorités judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 49

Le directeur de l'établissement pénitentiaire reçoit les plaintes et les dénonciations pour toute infraction commise à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Il fait dresser un procès-verbal d'enquête à l'attention du procureur de la République compétent.



SECTION 4

REGISTRES

Article 50

Dans chaque établissement pénitentiaire, il est tenu, sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire, les registres ci-après indépendamment des registres et des livres prévus par la réglementation comptable :

1. un registre d'écrou dans lequel sont chronologiquement enregistrées et suivant date et numéros d'ordre, les personnes incarcérées avec indication de leurs identités, de la durée de leurs peines, du motif de leur incarcération et des dates de leurs entrées et de leurs sorties de l'établissement. Tout décès de détenu est enregistré dans ce registre ;
2. un registre des mouvements dans lequel sont enregistrés les extractions, les sorties, et les transfèrements de détenus, le lieu de destination ainsi que les motifs du mouvement et les références de la décision autorisant celle-ci.
3. un registre des correspondances dans lequel sont enregistrés les courriers arrivée et départ, tenu au secrétariat administratif ;
4. un registre de visite dans lequel sont inscrits les dates et jours des visites, les visiteurs, leurs adresses, les motifs de leurs visites, le détenu visité et tout incident relatif à cette visite ;
5. un registre des recours et demandes dans lequel sont enregistrés par date les recours exercés par les détenus dans le cadre de leurs procédures judiciaires et les demandes adressées à différentes autorités de la justice relativement à leur détention. Le registre contient les réponses à ces recours et demandes.
6. un registre des valeurs pécuniaires et non pécuniaires dans lequel sont enregistrées les valeurs et sommes appartenant aux détenus et consignées auprès de l'établissement
7. un registre des saisies et confiscations dans lequel sont enregistrés les pécules et autres valeurs saisies ou confisquées entre les mains des détenus ;
8. un registre d'aménagement des peines qui indique les aménagements accordés par le magistrat compétent ainsi que leur exécution par l'administration pénitentiaire ;
9. un registre journalier de la détention dans lequel sont consignés tous les actes de la vie quotidienne et les incidents de la vie carcérale, les affectations au travail en

détention ainsi que la classification des détenus pour l'exécution du régime de détention ;

10. un registre des sanctions disciplinaires qui enregistre les sanctions prononcées contre un détenu, les faits à l'origine, la date et les modalités d'exécution.

L'administration pénitentiaire peut créer, en tant que de besoin, d'autres registres. Tout registre autre que les registres et livres comptables est coté et paraphé par le procureur compétent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 51

Tous les registres peuvent être créés et tenus sous format numérique dans le système informatisé de gestion des établissements pénitentiaires. Le système génère les statistiques de la détention.

CHAPITRE IV GESTION DES DETENUS

SECTION 1 ECROU ET ADMISSION

PARAGRAPHE 1 ECROU

Article 52

Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire. Le directeur d'établissement procède à l'écrou de tout individu, sur présentation d'un titre de détention émanant des autorités judiciaires.

Toute personne envoyée en détention est présentée au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à un agent habilité à cette fin par un agent de la force publique, muni du titre de détention ainsi que de tout document indispensable pour établir son identité. Cette présentation peut être faite à toute heure de jour et de la nuit.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire ou l'agent qu'il désigne reçoit la personne et vérifie la conformité de son identité avec le titre de détention avant de l'admettre dans l'établissement pénitentiaire. Le directeur de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent qui lui conduit la personne une reconnaissance de cette remise. Cette reconnaissance porte le numéro d'écrou de la personne tel qu'enregistré au registre d'écrou.

L'écrou n'est levé que lorsque le détenu est admis à quitter l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'un transfèrement ou d'une libération.

Dans le cadre d'un transfèrement d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire, l'écrou est radié à l'établissement de départ et un nouvel écrou est établi à l'établissement pénitentiaire de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

Dans le cadre d'une libération, il est délivré au détenu une attestation de libération qui contient les indications relatives à son état civil, sa procédure et à son signalement. L'établissement pénitentiaire conserve copie de l'ordre de transfèrement, l'attestation de libération et pourra délivrer au besoin un duplicata.

L'écrou n'est pas levé dans le cadre d'une extraction.

Article 53

Les agents du greffe de l'établissement pénitentiaire habilités par le chef de l'établissement enregistrent les données personnelles et judiciaires de la personne écrouée et lui affectent un numéro d'écrou. Il est créé sur cette base un dossier individuel au système intégré de gestion des établissements pénitentiaires.

Article 54

Au greffe de chaque établissement pénitentiaire, il est tenu en double, un dossier pour chaque détenu. Ce dossier comprend :

- a. les pièces d'ordre judiciaire nécessaires au suivi de la détention, la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et la photographie d'identité, une notice individuelle contenant des informations sur l'état civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son niveau d'instruction, sa conduite habituelle et ses antécédents,
- b. les informations de nature pénitentiaire, la catégorisation du détenu, toute décision prise ou tout rapport établi dans le cadre de la détention ainsi que la copie des rapports adressés au magistrat compétent.

Le dossier individuel est utilisé en cas de besoin pour l'évaluation de la personnalité du détenu en vue de sa catégorisation ou de son classement dans un régime déterminé ou pour tout autre besoin pénitentiaire.

Sur demande d'une autorité judiciaire compétente ou d'une structure habilitée, une copie du dossier individuel peut être produite et transmise à la demanderesse.

En cas de transfèrement du détenu, une copie de son dossier individuel est remise au directeur de l'établissement d'accueil. L'original du dossier est conservé au greffe de l'établissement d'origine. En cas de libération, la personne concernée peut demander l'accès à son dossier personnel et exercer les droits reconnus par la loi.

PARAGRAPHE 2

ADMISSION

Article 55

Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, le greffe de l'établissement pénitentiaire informe la personne détenue par tout moyen, dans une langue qu'elle comprend, des dispositions du règlement intérieur. Mention de cette information est faite au registre d'écrou. Elle est également informée de son régime de détention. L'administration de l'établissement pénitentiaire organise des séances d'information à l'attention des détenus sur les règles applicables à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et sur leurs droits et devoirs de la discipline, des modalités d'exercice des droits et des obligations des détenus.

Article 56

Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire, les personnes détenues font l'objet d'un examen médical. Si la réalisation d'un examen médical n'est pas possible, le détenu est, dès son admission, immédiatement vu par un infirmier et consulté par un médecin dans les vingt-quatre heures de son admission.

Le mineur reçoit immédiatement l'assistance médicale et les traitements nécessaires, comprenant notamment un suivi psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique, et le cas échéant les soins de réadaptation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Santé règle les modalités de l'accueil sanitaire de la personne détenue, notamment en ce qui concerne la démarche sanitaire des mineurs.

Article 57

Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeur, ni bijou, à l'exception de la bague d'alliance. Les détenus ne conservent à leur disposition aucun objet dangereux.

Les effets personnels de la personne écrouée interdits en milieu carcéral sont répertoriés et mis en consigne. Une preuve de la décharge de réception est remise au



détenu et adressée électroniquement le cas échéant à la personne qu'il indique comme témoin.

Article 58

La répartition des personnes condamnées dans les établissements pour peines s'effectue compte tenu de leur peine, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte la condamnation, le statut carcéral, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le régime de détention du mineur tient compte de sa personnalité et des perspectives du travail éducatif, par la mise en œuvre de modalités différenciées de prise en charge.

Les services compétents de l'établissement pénitentiaire procèdent à l'encellulement de la personne objet de l'écrou suivant sa situation pénale, le régime de détention et l'organisation carcérale de l'établissement.

Article 59

L'accueil du mineur est réalisé par le directeur de l'établissement ou l'assistant social qu'il délègue à cette fonction. L'accueil du mineur conformément aux dispositions des articles 52 à 58 du présent décret est organisé et réalisé de sorte à prévenir le choc de l'incarcération et favoriser une prise en charge adaptée à son âge.

Tout mineur fait l'objet d'un bilan pédagogique personnel suite à son entrée en détention permettant notamment le repérage de l'illettrisme et un positionnement pédagogique. Ce bilan est fait par des conseillers d'orientation, éducateurs, psychologues, et assistants sociaux des dispositifs de l'éducation nationale.

Il est proposé au mineur sur la base de ce bilan, un projet individuel de formation qui tient compte de la durée du séjour, des contraintes liées à la composition des groupes, du comportement du mineur et des autres activités nécessaires à son amendement ou à son épanouissement.

SECTION 2

CATEGORISATION ET CLASSEMENT DES DETENUS

Article 60

Dans tout établissement pénitentiaire, les hommes sont séparés des femmes. Ils sont placés dans des quartiers distincts.



Il peut être organisé un quartier des mineurs dans les centres pénitentiaires à défaut de centres de correction.

Article 61

En vue de permettre l'individualisation du régime de détention, les détenus sont classés suivant leur statut pénal à savoir :

- les inculpés ;
- les prévenus ;
- les accusés ;
- les condamnés, et
- les contraints par corps.

Article 62

Dans chaque quartier, les détenus sont classés, en tenant compte de la sécurité de l'établissement, de l'état physique ou de trouble mental ou de maladie, en divisions, sections et groupes.

Article 63

Dans les établissements pour peine, les personnes détenues, quel que soit le régime de leur détention, sont placées dans l'une des divisions suivantes :

- 1° la division d'amendement ;
- 2° la division de transition ;
- 3° la division de réinsertion.

Elles peuvent changer de division en fonction de la durée de leur séjour carcéral, de leur comportement, d'un aménagement de peine, de leur adhésion à un plan de réinsertion sociale.

Dans les maisons d'arrêt, les prévenus, quel que soit le régime de leur détention, sont placés en division ordinaire.

La division d'amendement est destinée à susciter chez la personne qui vient d'être condamnée, la conscience propre de ses responsabilités par la reconnaissance du tort qu'il a causé à la victime ou à la société et l'exigence de s'améliorer, d'engager une transformation effective et concrète pour se réinsérer dans la société. Elle reçoit la personne condamnée en début de détention, notamment lorsqu'elle n'a pas montré de repentir actif, et, jusqu'à la fin de la période de sûreté.

La division de transition est destinée à accueillir les personnes condamnées auxquelles il reste à exécuter une peine d'une durée inférieure à trois (3) ans.

Peuvent y être également placés :

- les personnes condamnées à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans, sous un régime particulier en raison de leur statut pénal ;
- les personnes condamnées à l'emprisonnement d'une durée supérieure à trois (3) ans ayant accompli la période de sûreté lorsqu'elle a été fixée ou plus de la moitié de la peine lorsqu'il n'a été fixée aucune période de sûreté ;
- les personnes condamnées à la réclusion ou à la détention criminelle à perpétuité ayant accompli la période de sûreté lorsqu'elle a été fixée ou plus de vingt (20) ans lorsqu'il n'a été fixée aucune période de sûreté ;
- les personnes condamnées à la réclusion ou à la détention criminelle à temps ayant accompli la période de sûreté lorsqu'elle a été fixée ou la moitié de la peine lorsqu'il n'a été fixée aucune période de sûreté ;
- les personnes condamnées ayant accompli la moitié de leur peine qui ne sont pas éligibles à une mise en liberté conditionnelle ou à une suspension de peine.

La division de réinsertion est destinée à recevoir les personnes condamnées en régime de semi-liberté et celles de la division de transition qui ont fait régulièrement preuve d'une bonne conduite, d'une ardeur au travail pénitentiaire ou d'une participation active aux programmes qui facilitent la préparation à la sortie de la personne détenue, et sa prise en charge en vue d'un accompagnement global, renforcé et individualisé et qui présentent des gages d'autonomie et de réinsertion.

La division ordinaire est destinée à accueillir tout prévenu entrant dans une maison d'arrêt.

Article 64

Les divisions sont segmentées en sections et les sections en groupes en fonction des critères suivants :

- l'âge ;
- les antécédents judiciaires, le statut juridique et le motif légal de détention ;
- la dangerosité ;
- les facteurs définis par le règlement intérieur type.

Aucune distinction ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques.



Article 65

Sauf lorsqu'il y est pourvu par l'autorité judiciaire, dans chaque division et en vue de la détermination du régime de détention, de leur placement ou affectation à l'un des différents niveaux de garde ou de surveillance, les condamnés sont classés dans des sections ou groupes en tenant compte de la nature et du régime de la peine.

Article 66

Lorsqu'un établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et d'établissement pour peine, une prise en charge distincte a lieu pour les hauts fonctionnaires de l'Etat, les personnes incarcérées qui occupaient un emploi lié au système judiciaire avant leur incarcération et les autres détenus.

Article 67

La répartition des détenus dans les différents quartiers, divisions, sections est faite par le directeur de l'établissement pénitentiaire. La décision d'affectation des détenus mineurs et jeunes majeurs est prise par le directeur d'établissement après avis de l'assistant social. Elle respecte les prescriptions du magistrat compétent et le régime de la peine.

Article 68

Chaque division applique des règles de visite, de permission de sortie et des mesures précises, d'accès aux activités.

Chaque section est soumise à ses règles de fonctionnement adaptées, en termes de fermeture des portes des cellules, de possibilité de circulation ou de liberté de mouvement pour les personnes détenues, de surveillance.

Article 69

En centre de correction ou dans le quartier des mineurs d'un centre pénitentiaire, l'affectation du mineur a lieu en division de correction ou en division ordinaire ou en unité de vie.

La division de correction est destinée, par l'explicitation auprès du mineur condamné ou poursuivi dans le cadre d'un crime flagrant, du sens donné à sa détention et la mise en place d'un parcours éducatif global, à amorcer la réflexion sur l'acte ou les actes générateur(s) du placement sous écrou, et construire l'apprentissage de la vie collective et le respect des liens sociaux.



La division ordinaire en s'appuyant sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pourvoit à l'accompagnement du mineur en vue de dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale.

L'unité de vie accueille les mineurs en internat complet où ils sont scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur.

Article 70

Sans préjudice des dispositions relatives au quartier des mineurs, le centre de correction comporte une organisation adaptée aux spécificités de l'adolescence et un régime qui permet la sauvegarde et le respect des droits fondamentaux de l'enfant et des droits spécifiques à la catégorie du mineur et son insertion dans des programmes et activités de resocialisation, de professionnalisation, d'éducation et de réinsertion sociale.

Article 71

Toute sanction disciplinaire à l'égard d'un mineur doit tenir compte de son âge, de sa santé et de sa fragilité physique et morale. La sanction disciplinaire à lui infliger ne peut en aucun cas dépasser la moitié de celles prévues pour les adultes.

L'administration pénitentiaire veille au respect des droits du détenu mineur et à son insertion dans au moins un des programmes et activités d'éducation, de formation, de professionnalisation et de réinsertion sociale.

Article 72

Le détenu condamné pour une cause et inculpé, prévenu ou accusé pour une autre cause, est soumis au régime et aux règles disciplinaires applicables aux condamnés, sauf en ce qui concerne les avantages et facilités accordés aux inculpés, aux prévenus ou aux accusés pour les besoins de leur défense.

Article 73

Le contraint par corps est soumis au régime applicable au condamné sauf prescription contraire du magistrat compétent.

Article 74

Les mineurs ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un encellulement individuel. Toutefois à titre exceptionnel, un détenu mineur peut être placé en cellule individuelle pour motif médical ou en raison de sa personnalité.



L'affectation en division doit impérativement être dissociée des questions disciplinaires. Les différents régimes applicables ne doivent pas comporter de restrictions assimilables à des sanctions disciplinaires. La différenciation des régimes porte sur des limitations d'accès aux activités non dirigées, sur la liberté de mouvements des détenus ou sur l'ouverture des cellules.

SECTION 3

ORGANISATION DE LA DETENTION

PARAGRAPHE 1

POSITIONS DE DETENTION

Article 75

Toute personne détenue est en position normale ou en position disciplinaire.

Article 76

La position normale de détention dans tout établissement pénitentiaire est l'encellulement. Aucun détenu ne peut avoir le choix de sa cellule. Toutefois, si un détenu justifie de motifs sérieux, il peut obtenir un changement de cellule.

L'autorité judiciaire peut, en raison de la personnalité du détenu ou de l'interdiction de communiquer qu'elle ordonne, prescrire l'encellulement individuel. Dans ce cas, le détenu est placé par priorité en cellule individuelle.

La détention peut être collective dans des dortoirs communs. Le directeur de l'établissement pénitentiaire veille à ce qu'il ne soit regroupé dans un même dortoir que des détenus d'un même groupe et d'une même division.

Article 77

La position disciplinaire est l'état carcéral de tout détenu ayant écopé d'une sanction disciplinaire et placé en régime disciplinaire.

PARAGRAPHE 2

ISOLEMENT DE PROTECTION ET ISOLEMENT JUDICIAIRE

Article 78

L'isolement peut être employé comme mesure préventive pour éviter toute atteinte au détenu lui-même ou aux autres détenus, ou comme un régime judiciaire restrictif visant à limiter les contacts avec les autres aux fins d'une enquête ou d'une instruction.



L'isolement peut être imposé pour une durée en heures, voire en jours ou mois. La durée de l'isolement est fonction de ses motifs.

L'isolement d'une personne détenue, par mesure de sécurité ou de santé, qu'elle soit prise d'office ou sur demande de la personne détenue, et l'isolement judiciaire, ne constituent pas une sanction disciplinaire.

Article 79

Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par le directeur de l'établissement, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office.

Toute décision d'isolement de protection prise par l'autorité pénitentiaire doit être portée à la connaissance du magistrat compétent. La procédure et les modalités de l'isolement de protection sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 80

Pour chaque division ou section, il est prévu des cellules d'isolement. La personne détenue placée à l'isolement peut être seule en cellule. Elle bénéficie d'au moins deux heures quotidiennes de promenade à l'air libre.

Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues en division ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le magistrat qui a prescrit le régime judiciaire restrictif.

PARAGRAPHE 3

AUTRES REGLES ET EXIGENCES DE LA DETENTION

Article 81

La restriction de la liberté qui découle de la peine ou de la mesure privative de liberté détermine les limitations à la jouissance des droits et le régime de détention. La détention est exécutée dans le respect des peines prononcées et du régime fixé par la juridiction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, de la période de sûreté et de toutes les dispositions concernant le placement à l'extérieur ou la semi-liberté.



Article 82

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. Aucun détenu ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les détenus doivent obéir aux agents de surveillance en tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour l'exécution des règlements et du régime de détention.

Toute manifestation collective ou individuelle de nature à troubler le bon ordre est interdite. Il en est de même des réclamations collectives orales ou écrites. Tout service religieux, toute réunion collective ne peut être organisé sans l'autorisation du directeur de l'établissement.

Toute pétition individuelle, toute requête faite par un détenu qui n'aurait pas trait à sa propre défense est interdite.

Les jeux d'argent de toutes sortes sont formellement interdits.

Tout trafic de vivres, boissons et autres entre détenus est formellement interdit.

L'usage du vin, de la bière et de toute autre boisson alcoolisée est formellement défendu.

Le lever, le coucher et les repas ont lieu aux heures fixées par le règlement intérieur.

Toute lumière est interdite dans les locaux après l'extinction des feux.

Article 83

Les détenus conservent leurs vêtements personnels. Ils peuvent être autorisés à recevoir de l'extérieur de l'établissement les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais. A défaut d'effets personnels convenables, des effets d'habillement civils en bon état sont mis à la disposition des prévenus, inculpés ou accusés, par l'État en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires.

Le condamné à une peine d'emprisonnement est astreint au port de l'uniforme de l'établissement sauf en cas de placement à l'extérieur ou de placement en semi-liberté.

Article 84

Le temps de la détention du mineur doit être inscrit dans un parcours éducatif global et s'appuyer sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pour dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale.



PARAGRAPHE 2

CONTRÔLE DES CELLULES ET DE LA PRESENCE DES PERSONNES DETENUES

Article 85

Le directeur de l'établissement pénitentiaire veille à ce que dans chaque cellule ou dortoir, chaque détenu bénéficie d'une literie adéquate.

Les surveillants pénitentiaires s'assurent en permanence de la présence effective des personnes détenues de jour comme de nuit.

Ils contrôlent chaque matin et chaque soir la présence des détenus. Le contrôle de la présence des détenus peut être également fait à tout moment si les circonstances l'exigent.

Des rondes sont faites après le coucher des détenus et au cours de la nuit suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le surveillant-chef sous l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Aux fins du contrôle de présence, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut mettre en place des systèmes électroniques de comptage ou d'identification.

SECTION 4

ENTRETIEN - HYGIENE ET SANTE DES DETENUS

Article 86

Les détenus sont responsables de l'ordre et de la propreté de leurs cellules ou dortoirs, ainsi que du mobilier, du matériel et des installations qui en font partie. L'ordre et la propreté des cellules ou dortoirs sont régulièrement contrôlés.

Article 87

L'administration pénitentiaire assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques des détenus.

PARAGRAPHE 1

ENTRETIEN DES DETENUS

Article 88

L'administration pénitentiaire assure l'entretien des détenus notamment :

- la ration alimentaire ;

- les allocations de savon et autres produits d'entretien courant distribués tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

L'entretien des personnes âgées, des personnes ayant un handicap, des mineurs, des mères détenues avec enfant, des femmes enceintes ou allaitantes doit faire l'objet d'une attention particulière.

Article 89

Tout détenu reçoit de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles, un repas, ayant une valeur nutritive nécessaire au maintien de sa santé et de ses forces.

Exceptionnellement, les détenus peuvent recevoir des repas ou des vivres de l'extérieur, les jours de visite et à leurs frais.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire définit les conditions d'application de l'alinéa 2 du présent article.

Article 90

Les malades hospitalisés peuvent être soumis à un régime alimentaire spécial par la formation sanitaire où ils sont admis selon les prescriptions du médecin traitant.

PARAGRAPHE 2

HYGIENE

Article 91

La détention se déroule dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle.

Les locaux de détention, en particulier les cellules ou dortoirs, doivent répondre aux exigences de l'hygiène et tenir compte des normes, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Article 92

La bonne hygiène personnelle est exigée de tous les détenus.

Les règles relatives à l'hygiène personnelle des lieux de détention sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.



PARAGRAPHE 3 SANTÉ DES DÉTENU·S

Article 93

Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un service de santé.

La prise en charge de la santé des personnes détenues est assurée par les établissements de santé dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les soins et traitements aux détenus sont à la charge de l'administration pénitentiaire sauf ceux relatifs à la sollicitation et aux traitements prescrits par un médecin personnel du détenu.

L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation. Elle veille à la bonne santé physique et mentale des détenus et à la qualité des soins administrés par les services de santé des établissements pénitentiaires.

Article 94

Chaque détenu doit avoir un dossier médical individuel qui comporte toutes les indications relatives à son état de santé et aux traitements subis.

Ce dossier est joint sous pli confidentiel au dossier individuel du détenu lors des transfère·ments. Les informations du dossier médical individuel du détenu peuvent également être stockées et conservées sur des dispositifs numériques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 95

Le personnel de santé veille à plein temps à la santé des détenus dans les établissements pénitentiaires. Il organise des gardes et permanences de jour comme de nuit, de façon à assurer la continuité du service médical.

Le chef du service de santé adresse à la fin de chaque mois un rapport au directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'état de santé des détenus.

Article 96

Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés sur place, les détenus malades sont référés à une formation sanitaire publique ou à une formation sanitaire agréée par l'Etat à cette fin.

Le séjour des détenus dans une formation sanitaire est limité au temps strictement nécessaire pour leur rétablissement.

Dans une formation sanitaire d'accueil, le détenu mis en hospitalisation demeure sous la garde et la surveillance des agents pénitentiaires. Les dispositions particulières de la garde en milieu hospitalier et les modalités des évacuations sanitaires des détenus sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Santé.

Article 97

Dans les formations sanitaires, les détenus malades bénéficient des consultations, examens médicaux, interventions chirurgicales et des hospitalisations qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture de médicaments.

Les factures y relatives, certifiées par le directeur de l'établissement pénitentiaire sont transmises à la direction en charge de l'administration pénitentiaire pour règlement.

Le détenu peut bénéficier à ses frais de la fourniture de médicaments et matériels spéciaux non disponibles dans les hôpitaux publics.

Article 98

L'administration pénitentiaire peut recourir aux services d'un psychiatre, à la requête du directeur de l'établissement pénitentiaire après avis du service de santé, pour la prise en charge des détenus dont la situation l'exige. Les frais de ces prestations médicales ainsi que ceux de séjour dans les centres psychiatriques sont supportés par l'administration pénitentiaire.

Article 99

Le détenu en état d'aliénation mentale médicalement constatée est transféré dans un établissement pénitentiaire à statut particulier ou dans un centre spécialisé. L'autorité judiciaire compétente engage la procédure d'internement. A défaut, le directeur de l'établissement adresse une requête au ministre chargé de la Justice par voie hiérarchique.

Article 100

Le détenu qui observe une grève de faim prolongée est informé des conséquences d'un tel acte sur sa santé. Il ne peut être traité sans son consentement. Si son état de santé s'altère gravement, le consentement à lui administrer des soins peut être donné par un membre de sa famille. Les soins sont alors donnés sous surveillance médicale.

Il est rendu compte au magistrat saisi de la procédure lorsque le détenu est inculpé, prévenu ou accusé ou au procureur compétent lorsqu'il s'agit d'un condamné. Mention en est faite également au dossier individuel du détenu.

SECTION 5

PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 101

La surveillance du quartier des femmes est assurée, autant que possible par un agent du sexe féminin. En tout cas, aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans le quartier des femmes sans être accompagné d'une personne de sexe féminin.

Les établissements pénitentiaires disposent des installations nécessaires pour le suivi des femmes enceintes. A défaut, elles sont référées à la maternité publique ou privée agréée par l'Etat, la plus proche, pour les consultations prénatales.

Les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical par le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire. Elles sont transférées au terme de la grossesse dans un hôpital ou dans une maternité.

Après l'accouchement, la mère est réintégrée dans l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Les femmes détenues peuvent séjourner dans l'établissement avec leurs enfants âgés de trois ans au plus. Les détenues enceintes et celles qui ont leurs enfants âgés de moins de trois (03) ans auprès d'elles bénéficient de meilleures conditions de détention, notamment l'alimentation, le couchage et l'hygiène.

L'administration pénitentiaire fournit à la mère et à l'enfant, les premières prestations sociales.

L'enfermement en cellule disciplinaire est exclu à l'égard des femmes enceintes ou des femmes séjournant avec leurs enfants de moins de trois (3) ans.

Article 102

Pour l'exécution de leur peine en établissement pénitentiaire, les infrastructures carcérales et les équipements sont adaptés aux besoins de mobilité, d'accessibilité et d'autonomie des personnes handicapées.

Article 103

Les autorités pénitentiaires sont tenues d'assurer une prise en charge adaptée des besoins propres aux personnes âgées. L'administration pénitentiaire doit veiller particulièrement à l'hébergement, à l'alimentation et à l'accès aux soins de santé des personnes âgées.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en tenant compte de la sensibilité que constituent les personnes âgées.

L'enfermement en cellule disciplinaire est exclu à l'égard des personnes âgées de soixante (70) ans et plus.

SECTION 6

CORRESPONDANCES ET COMMUNICATIONS DES DETENUS

PARAGRAPHE 1

CORRESPONDANCE

Article 104

Le détenu a le droit d'émettre et de recevoir des correspondances écrites. La jouissance de ce droit est suspendue en position disciplinaire.

Toutes les correspondances écrites sont lues aux fins de contrôle par le directeur de l'établissement. Le directeur d'établissement porte sur le registre des correspondances, l'envoi ou l'arrivée de chaque lettre ; mention est faite de la date, du nom du détenu et de son correspondant.

Elles peuvent être confisquées et transmises au magistrat compétent par le directeur de l'établissement. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision.

Les correspondances que le détenu échange avec son avocat, les autorités judiciaires ou les ministres de culte ne sont pas soumises à ce contrôle lorsque la qualité de ceux-ci, comme expéditeur ou destinataire, est sans équivoque.

Ne peuvent être retenues, les correspondances échangées entre les personnes détenues et leurs avocats et les autorités judiciaires.

PARAGRAPHE 2
MOYENS DE COMMUNICATION

Article 105

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale et de celles prévues au présent paragraphe, les détenus ont le droit de communiquer entre eux et avec l'extérieur, notamment avec leurs avocats.

La détention et l'usage de téléphone personnel ou d'un autre moyen de communication écrite ou orale avec l'extérieur par les détenus sont interdits.

En division d'amendement et en position normale, ils peuvent communiquer, mensuellement au moyen des postes contrôlés par l'administration pénitentiaire, avec leurs avocats ou les membres de leurs familles.

En division de transition ou en division ordinaire et en position normale, ils peuvent communiquer dans les mêmes circonstances par quinzaine.

En division de réinsertion et en position normale, ils peuvent communiquer au moyen des postes contrôlés par l'administration pénitentiaire, avec leurs avocats, les membres de leurs familles et une fois par mois, avec leurs proches. Dans tous autres cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'accès au téléphone peut être refusé, interdit ou suspendu pour des motifs liés à la discipline, au maintien de l'ordre, à la sécurité ou à la prévention des infractions. Les décisions de refus sont motivées. Elles sont susceptibles de recours.

En cas de refus, le demandeur, après avoir satisfait aux motifs du refus peut réintroduire une nouvelle demande.

En cas de nouveau refus, le demandeur peut saisir, conformément au code de procédure pénale l'autorité compétente pour statuer sur les contestations des décisions des autorités prévues à l'article 115 du présent décret.

En cas d'extrême urgence et de rejet du recours, le demandeur peut saisir le ministre chargé de la Justice.

En tous les cas, l'accès à la communication téléphonique peut être ponctuellement refusé par le directeur de l'établissement pour des motifs de sécurité.



PARAGRAPHE 3
PRESSE ET MEDIA

Article 106

Les personnes détenues ont accès individuellement à la presse écrite et collectivement aux publications audiovisuelles.

Elles ne peuvent échanger par les médias et réseaux avec quiconque se trouvant en dehors de l'établissement pénitentiaire.

L'accès des personnes détenues aux publications obscènes, à celles contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, et l'ordre public, est interdit.

SECTION 7
VISITES AUX DETENUS

PARAGRAPHE 1
DIFFERENTS TYPES DE VISITES

Article 107

Les visites ont lieu aux détenus ou aux établissements pénitentiaires.

Tout détenu inculpé, prévenu, accusé ou condamné, peut recevoir dans les conditions définies par le présent décret et le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire :

- 1° les visites des autorités judiciaires ;
- 2° les visites des avocats ;
- 3° les visites de la commission de surveillance ;
- 4° les visites des personnes et organisations habilitées ;
- 5° les visites dans le cadre de l'aide à la réinsertion ;
- 6° les visites affectives et conjugales.

Les autorités judiciaires, la Commission béninoise des Droits de l'Homme, la Commission de surveillance, l'Inspection générale de la justice, la Direction des Droits humains du ministère en charge des Droits de l'Homme, les organismes à but non lucratif dûment habilités, les représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains ou du droit international humanitaire, peuvent effectuer, selon le cas, des visites et



inspections des établissements pénitentiaires, dans le respect des lois, accords et règlements en vigueur.

PARAGRAPHE 2

REGIME DES VISITES

Article 108

Les organismes à but non lucratif dûment habilités, les représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains ou du droit international humanitaire peuvent demander à visiter tout détenu ou un établissement pénitentiaire.

Toute personne œuvrant dans le cadre de la réinsertion des détenus, peut être habilitée à visiter des détenus. Ces visites doivent contribuer à la préparation de la réinsertion des détenus.

Article 109

Les visites affectives et conjugales sont celles rendues au détenu par les membres de sa famille biologique ainsi que ses amis et les personnes qui lui sont proches.

Tout détenu reçoit les visites des membres de sa famille avec lesquels il a des liens de parenté au premier degré ou des liens conjugaux, quel que soit le régime pénitentiaire. Ces visiteurs sont prioritaires.

Les visites des autres membres de la famille ainsi que celles des proches et amis sont autorisées ou permises suivant le régime pénitentiaire et la situation carcérale.

Article 110

La personne qui souhaite visiter un détenu, se soumet aux exigences aux fins d'identification, aux prescriptions des autorités judiciaires et à celles du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 111

Les personnes détenues provisoirement ou celles en attente de jugement, peuvent sur autorisation du juge chargé de leur affaire ou du procureur compétent, recevoir la visite d'un membre de leur famille et de leur médecin personnel.

Les personnes détenues provisoirement et celles en attente de jugement, peuvent recevoir leurs avocats.

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner des restrictions motivées aux visites aux personnes détenues provisoirement et à celles en attente de jugement.



Article 112

Les détenus condamnés sont dans un régime de peine punitif ou afflictif. La fréquence des visites est fixée par l'autorité judiciaire au regard de la nature de la peine et du régime de détention, et appliquée par l'administration pénitentiaire compte tenu de la situation carcérale. Toutefois à défaut de fixation, d'amendement, d'aménagement de peine par le juge ou le tribunal compétent, la visite est admise comme suit :

- en division d'amendement, en position normale, toute visite est mensuelle et limitée au conjoint ou à un ascendant et un descendant au premier degré ;
- en division de transition, en position normale, la personne condamnée peut recevoir la visite de son conjoint ou d'un ascendant ou d'un collatéral et d'un descendant par quinzaine ;
- en division de réinsertion, en position normale, la visite est admise hebdomadairement et élargie aux proches.

Pour les visites, à défaut de désignation expresse par le détenu, l'ordre de priorité est le suivant :

- conjoint ;
- descendants ;
- ascendants ;
- collatéraux ;
- proches et amis.

Les personnes condamnées peuvent, après avis de non-objection du médecin de l'établissement pénitentiaire et du procureur compétent, recevoir sur leur demande et leur engagement, la visite de leur médecin personnel. En cas d'urgence dûment constatée par le chef de l'unité médicale de l'établissement pénitentiaire, l'intervention du médecin personnel indiqué par le détenu peut être requise par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 113

A l'exception des visites des autorités judiciaires, des avocats, de la commission de surveillance et des personnes et organisations habilitées, toute visite collective à un détenu quel que soient sa situation et son régime pénitentiaire, est interdite.



PARAGRAPHE 3
AUTORISATION ET PERMIS DE VISITE

Article 114

Sauf dispositions législatives contraires, toute visite à un détenu à l'exception des visites des autorités judiciaires et de la commission de surveillance, est soumise à la présentation préalable d'un permis de visite ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

La délivrance du permis de visite tient compte du régime de la peine et de la situation pénitentiaire de chaque détenu.

Article 115

Le permis de visite ne peut être délivré qu'à titre individuel. Il peut être permanent, ponctuel ou exceptionnel.

Le permis de visite ponctuel est délivré par l'autorité compétente pour une visite déterminée.

Le permis de visite permanent est délivré par l'autorité compétente pour une ou plusieurs visites sur une période déterminée.

Le permis de visite exceptionnel est délivré par l'autorité judiciaire à la demande du ministre chargé de la Justice pour autoriser la visite en dehors des jours de visite ou une visite dérogatoire.

L'autorisation de visite est délivrée par l'autorité compétente pour une visite déterminée.

L'autorisation de visite peut être délivrée par le ministre chargé de la Justice à titre exceptionnel.

Article 116

Dans le cadre des visites affectives et conjugales, la personne détentrice du permis de visite, qu'elle soit conjoint ou conjointe de la personne détenue ou son ascendant en ligne directe, peut être accompagnée d'un descendant direct ou adopté de la personne détenue, sans qu'il ne soit demandé à ce descendant un permis de visite.

Le cas échéant, l'identité des descendants doit être justifiée par une pièce d'identité.

Les visites conjugales peuvent être autorisées au conjoint et au concubin des descendants du détenu dans les modalités organisées par arrêté du ministre chargé de la Justice.



Article 117

L'autorisation ou le permis de visite est demandé sur la base d'un formulaire mis à disposition par le ministère en charge de la Justice. Le formulaire porte mention des renseignements et des pièces nécessaires au traitement de la requête.

L'autorité compétente procède à toutes vérifications à propos du demandeur. L'autorité compétente donne suite à la demande dans un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de l'introduction de la demande.

Article 118

L'autorisation ou le permis de visite est délivré sans frais.

Le permis de visite est délivré par le procureur compétent en ce qui concerne les prévenus et les condamnés et, par le magistrat en charge du dossier, en ce qui concerne les inculpés et les accusés.

L'autorisation de visite est délivrée par le ministre chargé de la Justice. L'avis de l'administration pénitentiaire peut être requis.

Article 119

L'autorisation ou le permis de visite peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, s'il apparaît que la visite ne favorisera pas la réinsertion sociale ou fera obstacle de quelque manière que ce soit à l'instruction de l'affaire.

Il peut également être refusé, suspendu ou retiré, en cas de risque d'atteinte à la sûreté ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou en cas de violation des modalités de l'autorisation.

L'administration pénitentiaire peut, dans les cas énumérés aux alinéas précédents, saisir l'autorité judiciaire compétente, d'une requête motivée aux fins de suspension ou de retrait du permis de visite.

Les décisions de refus sont motivées. Elles sont susceptibles de recours.

En cas de refus, le demandeur, après avoir satisfait aux motifs du refus peut réintroduire une nouvelle demande.

En cas de nouveau refus, le demandeur peut saisir conformément au code de procédure pénale l'autorité compétente pour statuer sur les contestations des décisions des autorités prévues à l'article 115 du présent décret.

En cas d'extrême urgence et de rejet du recours, le demandeur peut saisir le ministre chargé de la Justice.

En tous les cas, l'accès à un établissement pénitentiaire peut être ponctuellement refusé par le directeur de l'établissement pour des motifs de sécurité ou un risque sanitaire.

Article 120

Les visites ont lieu sous la surveillance et en présence des agents pénitentiaires. Les visiteurs sont admis à s'entretenir avec les détenus dans un parloir spécialement aménagé à cet effet.

Les avocats régulièrement constitués aux intérêts des personnes détenues, communiquent avec ceux-ci dans les parloirs, hors la présence des agents de l'administration pénitentiaire.

Les visites des titulaires de l'autorité parentale aux mineurs ont lieu dans des espaces ouverts permettant le contact physique.

Le directeur d'établissement informe systématiquement les titulaires de l'autorité parentale de toutes les demandes de permis de visite à un mineur et reçoivent leurs observations à ce sujet.

Article 121

Les conditions de remise de tout objet quelle qu'en soit la nature lors d'une visite, les jours, heures et durée des visites ainsi que les autres conditions de visite sont précisées par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Article 122

Les modalités de l'autorisation de visite sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

SECTION 8 PERMISSIONS DE SORTIE

Article 123

Les détenus peuvent bénéficier, à titre exceptionnel et pour un temps déterminé, d'une permission de sortie dans les cas suivants :

- 1° présentation à un éventuel employeur ou auprès d'une structure de formation professionnelle, de stage ou d'enseignement ;
- 2° présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues ;
- 3° présentation à une structure de soins ;

4° à l'occasion du décès du conjoint, d'un ascendant direct, d'un collatéral au deuxième degré ou d'un descendant ;

5° pour la pratique d'une activité culturelle, artistique ou sportive d'intérêt national.

Lorsque la personne est en détention provisoire, cette permission est accordée, en toute matière et en tout état de la procédure d'instruction, par le juge d'instruction.

Lorsque la juridiction de jugement est saisie, cette permission est accordée par le procureur de la République ou le procureur spécial ou le procureur général.

La permission de sortie est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national. Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions. La permission de sortie est assortie de toutes les interdictions, déchéances, incapacités ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement, faites au condamné au titre de sa condamnation ou découlant de celle-ci.

Le juge d'instruction ou le magistrat du parquet compétent peut ordonner le retrait de la permission de sortie avant même la mise à exécution de la permission :

- si les motifs ayant justifié son octroi ne sont plus réunis ou si la personne détenue fait preuve de mauvaise conduite ;
- si les conditions qui ont permis l'octroi de celle-ci ne sont plus réunies ,
- si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou
- s'il fait preuve de mauvaise conduite.

Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de permission de sortie en cours d'exécution d'une période de sûreté ni en division d'amendement ou de correction.

Article 124

L'administration pénitentiaire au vu de l'ordonnance du juge d'instruction ou des réquisitions du parquet, délivre au détenu un permis de sortie.

Les services de police ou les membres de l'administration pénitentiaire qui sont en charge de l'escorte de la personne détenue à laquelle a été accordée une permission de sortie peuvent être dispensés du port de l'uniforme.

SECTION 9

MOUVEMENTS DES DETENUS

Article 125

Les mouvements des détenus sont l'extraction et le transfèrement.



L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour être présenté à une autorité judiciaire ou en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans celui-ci.

Le transfèrement consiste en la conduite d'un détenu sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire à un autre établissement.

À tout moment, le directeur d'établissement doit remettre les détenus aux agents chargés de les extraire ou les transférer et munis d'un titre régulier. Il remet en même temps s'il y a lieu, contre décharge de l'agent, les objets qui sont la propriété du détenu transféré.

Article 126

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire. La charge de procéder aux extractions de personnes détenues qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe au directeur de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues avec, le cas échéant, le renfort des services centraux de l'administration pénitentiaire et des forces de défense et de sécurité.

Article 127

Le transfèrement peut être ordonné par une autorité judiciaire pour les besoins d'une procédure et aux frais de l'état. Il peut être décidé d'office par l'administration pénitentiaire pour les nécessités de l'application du régime de détention, des besoins d'ordre et de sécurité, ou de nécessité de rapprocher le détenu à son milieu social dans le but du maintien des liens familiaux. Elle en informe le magistrat compétent.

Le transfèrement peut aussi être d'ordre médical. Il consiste alors, sur avis du médecin de l'établissement pénitentiaire, à référer le détenu à un établissement spécialisé.

Article 128

Lors de l'extraction ou du transfèrement, les détenus sont astreints au port de l'uniforme de l'établissement pénitentiaire. Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à cette occasion. Les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité du public, ainsi que pour éviter toute forme de publicité.



Les agents d'escorte portent sur eux selon le cas, tous documents indiquant le motif du transfèrement et une copie du dossier individuel du détenu, ou l'ordre d'extraction. Ils prennent toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité du mouvement.

Article 129

La personne détenue peut être dispensée du port de l'uniforme de l'établissement pénitentiaire en cas d'extraction, de sortie pour exécuter un travail pénitentiaire en cas de semi-liberté.

SECTION 10

FORMATION ET ACTIVITE EN DETENTION

Article 130

Sous la direction d'un homme de l'art désigné par le ministre chargé de l'Education ou de la Formation professionnelle, les détenus peuvent apprendre un métier ou perfectionner leurs connaissances professionnelles.

L'éducation et la formation sont obligatoires pour les détenus mineurs.

Les détenus peuvent continuer leur instruction à leurs frais en suivant des cours par correspondance dans les installations adaptées.

Article 131

L'administration pénitentiaire directement ou par des services rattachés propose à toute personne condamnée à une peine privative de liberté, la faculté d'exercer une activité adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité permettant sa réinsertion sociale ou professionnelle en fin de peine. Les prévenus, les inculpés et les accusés ne sont pas astreints au travail pénitentiaire. Ils peuvent être admis au travail pénitentiaire à leur demande, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette activité en détention peut être rémunérée ou non. Elle peut être exercée :

- de manière autonome sur un poste de travail ou un domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou ;
- en production sous le contrôle de l'administration pénitentiaire pour le compte de personnes publiques ou privées constituées en services rattachés.

Article 132

La participation des personnes détenues aux activités en détention organisées par les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte



d'engagement. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération. Cet acte comporte mention :

- 1° du régime de travail ;
- 2° de la date effective du début d'activité et, le cas échéant, la date de fin d'activité ;
- 3° de la description de l'activité ;
- 4° des obligations du détenus ;
- 5° de la durée hebdomadaire ou mensuelle de l'activité ;
- 6° du montant de la rémunération et des primes le cas échéant ;
- 7° d'un accompagnement socioprofessionnel visant à faciliter la réinsertion du détenu ;
- 8° des modalités de modification du contrat, de suspension et de fin de l'engagement.

La relation peut en outre être régie par les dispositions applicables au travail en République du Bénin.

Article 133

L'affectation d'un détenu à un poste de travail nécessite l'accord préalable du parquet en charge de l'exécution de la peine et, le cas échéant, du parquet et de la juridiction en charge du dossier.

Article 134

Les personnes extérieures sont agréées, au titre des services rattachés, pour offrir le travail en détention ou des activités de réinsertion suivant des modalités de contractualisation et conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 135

Le travail en détention peut être exécuté en placement extérieur.

Peuvent bénéficier d'un placement en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'accomplissement d'un travail :

- 1° les personnes détenues ayant à subir une durée d'incarcération inférieure ou égale à un (1) an et n'ayant pas été condamnées antérieurement à une peine privative de liberté ;
- 2° les personnes détenues remplissant les conditions de délai requises pour être proposées au bénéfice de la libération conditionnelle ;
- 3° les personnes admises à la semi-liberté.



Elles doivent présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents judiciaires, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont elles ont fait preuve.

Les condamnés en division d'amendement ou de correction ou mis en encellulement disciplinaire ne sont pas admis en placement extérieur.

Article 136

A défaut d'un encadrant extérieur à l'administration pénitentiaire, les personnels pénitentiaires assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

Les personnes détenues placées à l'extérieur demeurent soumises à la surveillance effective du personnel pénitentiaire.

Article 137

Aucun outil dangereux ne peut être laissé à la disposition d'une personne détenue en dehors du temps de travail.

À la fin de chaque journée de travail, les personnes détenues sont réintégrées au sein de l'établissement pénitentiaire, sauf si le juge désigné en a décidé autrement.

Article 138

Le chef de l'établissement pénitentiaire :

1° organise les mouvements pour assurer la présence du détenu au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail ;

2° procède au versement à la personne détenue des rémunérations de l'activité rémunérée.

SECTION 11

GESTION DES BIENS DES DETENUS

PARAGRAPHE 1

VALEURS PECUNIAIRES DES DETENUS

Article 139

Les valeurs pécuniaires d'un détenu sont constituées par l'ensemble des sommes d'argent dont il était porteur à son entrée dans l'établissement pénitentiaire et dont il



n'a pas demandé l'envoi à un tiers, des produits de tout travail pénitentiaire accompli pendant la détention et des sommes d'argent qu'il reçoit au cours de sa détention.

Article 140

Les valeurs pécuniaires du détenu sont enregistrées au greffe au compte du détenu dans le registre des valeurs pécuniaires et non pécuniaires. Le greffe en assure la consignation auprès de la structure compétente dans le respect des textes en vigueur.

PARAGRAPHE 2

VALEURS NON PECUNIAIRES DES DETENUS

Article 141

Les valeurs non pécuniaires sont les objets, vêtements et bijoux dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire et qui sont pris en charge par le directeur dudit établissement conformément au règlement intérieur, hormis ceux qui peuvent être laissés en leur possession.

Ces objets, vêtements et bijoux sont inventoriés et portés au registre des valeurs pécuniaires et non pécuniaires. Ils font l'objet, le cas échéant, d'une expertise contradictoire et sont déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Article 142

Les objets, les vêtements et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Ces objets, vêtements et bijoux peuvent être provisoirement déposés dans le coffre-fort de l'établissement et inscrits sur le registre des valeurs non pécuniaires prévu à cet effet. Le détenu est invité à indiquer dans un délai de soixante-douze (72) heures, un tiers entre les mains duquel remise contradictoire sera faite. A défaut le directeur de l'établissement sollicite la structure chargée des avoirs confisqués pour en prendre la charge.



PARAGRAPHE 3

RESTITUTION DES VALEURS PECUNIAIRES ET NON PECUNIAIRES

Article 143

Les objets, sommes et valeurs consignés dans l'établissement pénitentiaire sont :

- transférés et remis à toute personne désignée par le détenu ;
- restitués et remis au détenu qui en donne décharge à sa demande ou au moment de sa libération. Cette formalité est également obligatoire lors de la levée d'écrou ou en cas de transfèrement et ne doit être différée.

Article 144

En cas de décès d'un détenu ayant laissé des objets et valeurs, l'administration pénitentiaire en informe ses parents par tous moyens et les met en demeure d'avoir à retirer ces objets et valeurs dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la mise en demeure. Passé ce délai, les objets et valeurs non réclamés sont saisis, confisqués et mis en vente par la structure en charge des avoirs confisqués conformément à la législation en vigueur.

Article 145

En cas de perte des objets et biens des détenus reçus en dépôt par l'établissement pénitentiaire, la responsabilité de l'administration est engagée dans les conditions de droit commun.

Article 146

En cas d'évasion, les objets et valeurs reviennent de droit à l'administration pénitentiaire sauf si l'évadé retourne dans l'établissement pénitentiaire de son propre gré dans un délai de douze (12) mois.

SECTION 12

FOUILLES - SAISIES ET CONFISCATIONS

PARAGRAPHE 1

FOUILLES

Article 147

Les personnes détenues et les cellules peuvent faire objet de fouilles par le personnel de surveillance. Ces fouilles sont faites aussi souvent que cela sera nécessaire. Les fouilles peuvent être réalisées de façon systématique ou lorsque les nécessités de



l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Cependant, hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police, les fouilles à nu et corporelles des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

Article 148

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut ordonner des fouilles corporelles de personnes détenues. Ces fouilles sont motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Article 149

Les fouilles corporelles ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Article 150

Il ne doit pas y avoir recours à une fouille à nu ou à un examen des cavités corporelles si cela est susceptible de causer un préjudice à la personne détenue. Les motifs de la fouille, l'agent qui l'ordonne et ses résultats doivent être consignés. Les fouilles, en particulier les fouilles à nu et l'examen des cavités corporelles, doivent être effectuées en privé, dans un lieu prévu à cet effet par un seul officier de police judiciaire ou le personnel technique qu'il requiert et hors de la vue d'autres membres du personnel ou de détenu(e)s. Ces fouilles doivent être effectuées dans des conditions sanitaires et d'hygiène adéquates. Il doit être procédé de manière professionnelle en évitant toute intrusion et attouchement inutiles.



PARAGRAPHE 2
SAISIE ET CONFISCATION

Article 151

Le directeur de l'établissement pénitentiaire fait procéder à la saisie de tout objet interdit, toute somme non déclarée retrouvée en possession d'un détenu ou qui lui est envoyée dans l'établissement pénitentiaire :

- lorsque le détenu n'est pas en mesure d'en justifier l'origine ou la provenance licites ;
- lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Il en donne connaissance au procureur et le cas échéant au magistrat en charge de la procédure. Ils peuvent prescrire toutes mesures conservatoires.

Le détenu est invité à justifier dans un délai de soixante-douze (72) heures, l'origine des objets et des sommes. A défaut, le directeur de l'établissement sollicite le greffe de la juridiction compétente pour en prendre la charge, lorsqu'un jugement n'est pas intervenu sur l'action publique. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée, le directeur de l'établissement sollicite la structure chargée des avoirs confisqués pour en prendre la charge, après les formalités de la police judiciaire le cas échéant.

Article 152

Les objets et valeurs retrouvés sur le détenu en violation du règlement intérieur et dont il n'a pas été en mesure de justifier la provenance et l'origine licites, sont confisqués et transmis à la structure en charge des avoirs confisqués conformément à la législation en vigueur.

Les objets et valeurs qu'un détenu refuse de recevoir sont également transmis à la structure visée à l'alinéa précédent.

SECTION 13
REGIME DISCIPLINAIRE

PARAGRAPHE 1
FAUTES DISCIPLINAIRES

Article 153

Constitue une faute disciplinaire le fait pour une personne détenue de manquer aux obligations de sa condition prévues par le code pénal ou le code de procédure pénale, aux prescriptions du présent décret et du règlement intérieur, ou d'autres prescriptions applicables dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est détenue.



Les fautes disciplinaires sont classées, selon leur degré de gravité croissante, en faute disciplinaire du premier degré, du deuxième degré et du troisième degré.

Article 154

Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue de :

- 1° avoir des contacts malgré une interdiction avec un codétenu ou avec une personne étrangère à l'établissement pénitentiaire ;
- 2° négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de la cellule ou des locaux communs, ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration pénitentiaire ;
- 3° jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;
- 4° faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 5° pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;
- 6° enfreindre les dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- 7° se retrouver dans un espace où l'accès n'est pas autorisé, ou à des heures interdites dans un espace autorisé d'accès ;
- 8° entraver ou tenter d'entraver le travail pénitentiaire ou les activités de réinsertion socioprofessionnelle ;
- 9° inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

Article 155

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue de :

- 1° refuser, sans violence, d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'établissement pénitentiaire ;
- 2° obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement, un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- 3° mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 4° imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 5° formuler des propos outrageants ou des menaces à l'encontre des autorités administratives et judiciaires ou des tiers, ou des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement à travers des lettres ou par voie électronique ;

- 6° causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, ou à la propriété d'autrui ;
- 7° soustraire ou de tenter de soustraire frauduleusement des biens à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- 8° détenir ou consommer des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des médicaments ou produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;
- 9° provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- 10° faire usage de terminaux téléphoniques ou de dispositifs de communications IP non autorisés à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- 11° proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un autre détenu, d'une personne en mission, en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- 12° inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article 156

Constitue une faute du troisième degré le fait pour une personne détenue de :

- 1° exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans un établissement pénitentiaire ;
- 2° exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° s'opposer violemment aux injonctions du personnel et proférer des injures à l'endroit du personnel de l'établissement pénitentiaire ;
- 4° obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;
- 5° commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui, ou provoquer par des propos ou des actes un détenu ou un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire ;
- 6° participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité ou à perturber l'ordre ;
- 7° proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un membre du personnel d'une autorité administrative ou judiciaire ;



8° introduire ou de tenter de faire introduire au sein de l'établissement un téléphone portable, des sommes d'argent non déclarées, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

9° introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des médicaments ou produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les fabriquer, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

10° procéder à des agissements de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel ;

11° inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou du règlement intérieur ou de lui prêter assistance à cette fin.

PARAGRAPHE 2

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 157

Les sanctions disciplinaires sont classées selon la gravité de la faute disciplinaire en sanctions du premier, du deuxième et du troisième degré.

Article 158

Les sanctions applicables aux fautes disciplinaires du premier degré sont :

1° l'avertissement écrit ;

2° la réprimande avec ou sans inscription dans le registre des sanctions disciplinaires ;

3° la confiscation du terminal et de tous les moyens technologiques de communication.

Article 159

Les sanctions applicables aux fautes disciplinaires du deuxième degré sont :

1° l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum d'un (01) mois ;

2° la privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un (01) mois ;

3° l'exécution d'un travail de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs dont la durée globale peut aller jusqu'à cinquante (50) heures ;



4° l'interdiction de communications téléphoniques et rétention de correspondances écrites autre que celles de l'avocat et de l'autorité judiciaire, pour une période inférieure ou égale de la position disciplinaire ;

5° l'interdiction de visite autres que celles des membres de la famille pendant une période d'un (1) à six (6) mois ;

6° l'isolement cellulaire disciplinaire pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours ;

7° l'enfermement en cellule disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 160

Les sanctions applicables aux fautes disciplinaires du troisième degré sont :

1° l'interdiction pendant une période ne pouvant excéder un (01) mois de participer aux activités de formation, culturelles, sportives ou de détente commune.

2° la privation ou la restriction de toutes visites pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois. Cette privation ou restriction ne s'applique en aucun cas à l'avocat de la personne en détention provisoire ;

3° l'isolement cellulaire pendant une période d'un (01) à six (06) mois ;

4° l'enfermement en cellule disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours ;

5° le confinement en cellule disciplinaire pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours ;

6° ou plusieurs de ces sanctions.

Article 161

Les sanctions applicables aux mineurs, sans préjudices de celles disponibles pour l'employeur dans le cas d'un emploi ou d'une activité de formation, quelle que soit la faute commise sont :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande avec ou sans inscription dans le registre des sanctions disciplinaires ;

3° la confiscation du terminal et de tous les moyens technologiques de communication ;

4° la privation pour une durée maximale de quinze (15) jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel même si la faute commise est sans lien avec l'utilisation d'un de ces appareils ;



5° une activité de réparation ;

6° la privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de quinze (15) jours à l'exclusion des activités d'enseignement ou de formation ;

En cas de récidive, ces sanctions peuvent être cumulées.

Article 162

Pour les mineurs détenus, la sanction disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale. Elle n'interrompt ni la scolarité, ni la formation, ni un accès quelconque à l'enseignement ou à la formation, ni les entretiens avec les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 163

La mesure disciplinaire de confinement en cellule disciplinaire prononcée par le chef de l'établissement à l'égard de toute personne détenue, sauf si elle est mineure, pour une durée maximale précisée à l'article 160 du présent décret, ne peut être renouvelée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites.

Le confinement cellulaire ne peut être prolongé au-delà d'un trimestre qu'après avis du procureur compétent.

Article 164

Les sanctions disciplinaires n'affectent pas l'exercice des droits fondamentaux des détenus, sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité.

PARAGRAPHE 3 ORGANES DE DISCIPLINE

Article 165

Le directeur de l'établissement pénitentiaire prononce souverainement les sanctions disciplinaires de premier degré.

La commission de discipline prononce les sanctions disciplinaires du deuxième et du troisième degré et les sanctions des mineurs.

Article 166

La commission de discipline comprend :



Président : un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la Justice

Rapporteur : le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire ;

Membres :

- le procureur de la République ;
- un membre de la commission de surveillance ;
- un membre désigné par la Commission béninoise des droits de l'Homme.

PARAGRAPHE 4

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 167

En cas de manquement au règlement intérieur ou à la discipline en général de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte-rendu est fait au surveillant-chef dans les plus brefs délais par le surveillant présent lors de l'incident ou informé de cet incident.

Le surveillant-chef informe le directeur de l'établissement pénitentiaire et une procédure disciplinaire est ouverte contre le détenu présumé fautif devant celui-ci lorsqu'il s'agit d'une faute de premier degré. Si après instruction sommaire de la cause, la faute est établie, le directeur de l'établissement pénitentiaire prononce la sanction disciplinaire adéquate.

Le détenu est traduit devant la commission de discipline pour les fautes relevant du deuxième et du troisième degré.

Article 168

Le détenu traduit devant la commission de discipline peut se faire assister d'un avocat ou d'un défenseur de son choix. Le mineur est assisté d'un avocat à sa demande. L'absence de l'avocat choisi par le mineur ou pour lui par le représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale, régulièrement avisé par le directeur de l'établissement, quel qu'en soit la cause, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure disciplinaire.

Après l'exposé des faits par le surveillant-chef et l'audition des témoins le cas échéant, le détenu présumé fautif et ses défenseurs sont entendus en leurs moyens de défense. Le directeur de l'établissement soutient la poursuite disciplinaire.

Article 169

La commission de discipline rend une décision.



Lorsque les faits sont constitués, la commission de discipline veille à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec la faute commise. Elle consigne dans un registre des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires du deuxième et du troisième degré peuvent être prononcées avec un sursis total ou partiel pour un délai d'épreuve de trois (3) mois au maximum. Le délai d'épreuve peut également être assorti de conditions particulières en cas d'adhésion du détenu et lorsque ces conditions ne présentent pas le caractère d'une sanction.

La sanction disciplinaire peut être substituée par l'exécution d'une corvée en milieu pénitentiaire par le président de la commission de discipline pour une durée qu'il fixe à la demande du détenu et après avis du directeur de l'établissement pénitentiaire. Dans les mêmes conditions, le président de la commission peut convertir une sanction disciplinaire en cours d'exécution en une sanction avec sursis, lorsqu'il estime que l'objectif visé est atteint.

Article 170

Le concours d'une faute disciplinaire avec une infraction pénale ne fait pas obstacle à la procédure disciplinaire.

Un détenu ne peut être puni qu'une seule fois pour la même faute disciplinaire.

Article 171

Une sanction disciplinaire peut être exécutée dans un établissement autre que celui où la faute disciplinaire a été commise.

Article 172

Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées. En cas d'incident grave commis collectivement par les détenus, la responsabilité de chacun des participants doit être recherchée et la sanction sera appliquée en fonction de l'implication de chacun et de la gravité de l'infraction commise.

Article 173

L'éducateur référent assiste à la réunion de la commission de discipline en ce qui concerne le mineur. Il intervient à l'audience au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur, les éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée. Il ne participe pas au délibéré.



SECTION 14

REGLES PARTICULIERES AUX MINEURS

Article 174

Les détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe. L'encadrement ne peut comporter de personnels masculins.

Article 175

La continuité de l'accès du mineur à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge. L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur détenu. Toutefois, le mineur détenu a accès à des activités socio-éducatives, sportives et aux activités de plein air adaptées à son âge.

Article 176

Toutes les activités contribuant à la poursuite ou à la reprise d'un cursus scolaire ou de formation doivent être proposées aux mineurs détenus au regard de l'obligation de formation à laquelle ils sont soumis.

Le projet individuel de formation tient compte de la durée du séjour, des contraintes liées à la composition des groupes, du comportement du mineur et des autres activités nécessaires à son amendement ou à son épanouissement.

Article 177

Sauf interdiction de communiquer, les détenus mineurs peuvent téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale.

Toutefois, en division de correction, l'autorisation préalable du procureur compétent est requise.

Article 178

Le directeur d'établissement doit avertir les titulaires de l'autorité parentale des actes essentiels de la détention et notamment, de l'orientation du mineur vers une structure de soins ou d'hospitalisation dès lors qu'une indication aura été posée par le médecin.

Il est dérogé à l'information systématique du titulaire de l'autorité parentale en cas de :

- opposition du mineur à l'information de ses parents ;
- dépistage anonyme et gratuit au VIH ou au VHC ;
- recours à la contraception d'urgence ;



- recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
- contexte de maternité.

SECTION 14

DECES DU DETENU

Article 179

En cas de décès, le directeur de l'établissement mentionne le décès dans le registre d'écrou. Il requiert l'intervention d'un agent de santé conformément à la réglementation en vigueur et fait, si nécessaire procéder aux constatations par un officier de police judiciaire. Il dresse un rapport circonstancié des faits qui comportent un inventaire des biens du défunt. Il adresse une copie du rapport au directeur de l'administration pénitentiaire et une autre copie au procureur de la République du lieu de condamnation ou du tribunal saisi.

Il fait la déclaration du décès à l'état civil, en y faisant porter le dernier domicile connu. Lorsque personne n'a réclamé le corps, l'inhumation ainsi que les frais y relatifs sont supportés au titre des frais de justice criminelle sur réquisition du procureur de la République.

CHAPITRE V

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article 180

Les autorités judiciaires visitent périodiquement et au moins une fois par semestre, les établissements pénitentiaires de leur ressort en vue de contrôler le respect des dispositions du présent décret. Les visites de contrôle peuvent être effectuées par le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction, le juge des libertés et de la détention, le président de la chambre des libertés et de la détention, le procureur compétent et le procureur général.

Les autorités judiciaires peuvent lors des visites de contrôle, faire ouvrir tous les locaux de l'établissement pénitentiaire, s'entretenir avec les détenus hors la présence des agents pénitentiaires et examiner les documents administratifs du secrétariat-greffe de l'établissement et effectuer toutes autres vérifications qu'elles jugent nécessaires aux bonnes fins de leur mission.

Elles dressent un procès-verbal de leur visite et le communiquent à toute autorité compétente ainsi qu'au ministre chargé de la Justice.



Article 181

L'inspection générale de la justice conduit chaque année une mission d'inspection et de contrôle dans chaque établissement pénitentiaire. Elle dresse un rapport d'inspection et de contrôle et le communique aux autorités compétentes.

Article 182

Les membres de la commission de surveillance visitent, conformément aux lois et règlements en vigueur, les établissements pénitentiaires auprès desquels la commission est instituée. Ils dressent un rapport de leur visite et le communiquent par voie hiérarchique au ministre chargé de la Justice.

Article 183

Les autorités sanitaires, autorisées par le ministre chargé de la Justice, peuvent visiter les établissements pénitentiaires dans le cadre de leurs missions d'évaluation et d'identification des besoins sanitaires des personnes détenues, ou de contrôle des conditions d'hygiène et d'alimentation dans les établissements pénitentiaires.

Ces visites peuvent être inopinées et porter sur tous les lieux où sont hébergés les détenus.

L'administration pénitentiaire, au vu de l'habilitation donnée par le ministre chargé de la Justice, facilite la visite des autorités sanitaires.

Article 184

Les personnes physiques ou morales habilitées par les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, peuvent visiter les établissements pénitentiaires. Le cas échéant, elles informent préalablement le ministre chargé de la Justice.

Article 185

L'Assemblée nationale, la Commission béninoise des droits de l'Homme et la Commission nationale des droits de l'Enfant peuvent, conformément aux lois et règlements, visiter les établissements pénitentiaires.

CHAPITRES VI DISPOSITIONS FINALES

Article 186

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Président de la République,

chargé de la Défense nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 187

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de
la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; MDN 2 ; MS 2 ; MJL 2 ;
AUTRES MINISÈRES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.